

## **GE\_GERICHTE ATAS/410/2015 vom 9. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_410\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_410_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/410/2015 du 9 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/410/2015 del 9 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Par courrier du 25 septembre 2013 adressé à l'OAI, la Dresse E\_\_\_\_\_ a relevé les lacunes du rapport du Dr D\_\_\_\_\_ dans l'anamnèse du patient. Elle ne partage pas l'avis du Dr D\_\_\_\_\_ lorsqu'il conclut à des traits de personnalité de type

A/3828/2013 - 4/8 - dissociable, envisageant quant à elle plutôt un état dépressif majeur, et déplore qu'il n'ait pas estimé nécessaire de la contacter.

#### **E. 11**

Par décision du 28 octobre 2013, l'OAI a confirmé le projet de décision et le rejet de toutes prestations AI.

#### **E. 12**

L'assuré, représenté par Me Jean-Marie AGIER, a interjeté recours le 27 novembre 2013 contre ladite décision. Il conclut à ce que la chambre de céans mette en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique.

#### **E. 13**

Dans sa réponse du 6 janvier 2014, l'OAI a conclu au rejet du recours. L'OAI reproche à l'assuré de faire une appréciation subjective de l'attitude de l'expert. Il relève à cet égard que selon le Dr D\_\_\_\_\_, l'entretien s'est déroulé de façon inhabituelle, en raison de l'attitude particulière de l'assuré envers lui-même et l'interprète. Du reste, l'assuré, après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, avait harcelé et même menacé de mort le médecin. Le Dr D\_\_\_\_\_ est décédé. L'interprète pourrait néanmoins témoigner, le cas échéant.

#### **E. 14**

Dans leur réplique et duplique respectives, les parties ont persisté dans leurs conclusions.

#### **E. 15**

La chambre de céans les a informées, par courrier du 25 juin 2014, de son intention d'ordonner une expertise psychiatrique et leur a imparti un délai au 16 juillet 2014 pour lui transmettre, le cas échéant, les questions supplémentaires qu'elles souhaiteraient voir posées à l'expert.

#### **E. 16**

Elles ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas compléter la liste des questions.

#### **E. 17**

Le 25 novembre 2014, la chambre de céans leur a communiqué le nom de l'expert retenu, soit le docteur F\_\_\_\_\_, et leur a imparti un délai au 11 décembre 2014 pour se déterminer sur le choix de l'expert.

**E. 18**

Par courrier du 2 décembre 2014, l'OAI a déclaré n'avoir pas de motif de récusation.

**E. 19**

L'assuré, quant à lui, ne s'est pas manifesté.

**E. 20**

Le 23 janvier 2015, la chambre de céans, considérant qu'on ne pouvait suivre sans autre les conclusions de l'expert D\_\_\_\_\_, au vu des rapports de la Dresse E\_\_\_\_\_ en particulier, a ordonné une expertise psychiatrique et a commis à ces fins le Dr F\_\_\_\_\_.

**E. 21**

Le Dr F\_\_\_\_\_ a réalisé son expertise le 7 avril 2015. Il a retenu les diagnostics suivants : - modification durable de la personnalité, en constitution progressive depuis 2004-2005 et totalement constituée depuis 2011, - épisode dépressif sévère en rémission progressive entre 2004 et 2013, et rémission totale depuis mars 2013,

A/3828/2013 - 5/8 - - état de stress post-traumatique environ de 2003 à 2005, en rémission actuellement. Il indique que la réaction de l'expertisé contre le Dr D\_\_\_\_\_ s'explique entièrement sur le plan psychiatrique ; il a réagi selon le fonctionnement propre à son trouble de personnalité, de façon disproportionnée et inadéquate. Il considère que l'état mental de l'expertisé ne lui permet plus d'exercer aucune activité professionnelle, ce depuis le 24 mars 2011. Il précise que l'expertisé présente les capacités intellectuelles suffisantes pour effectuer une réadaptation professionnelle, mais qu'en raison de son trouble à type de modification durable de la personnalité, les chances de succès sont actuellement nulles. Il ajoute que la poursuite de la prise en charge psychothérapeutique accompagnée d'une prescription médicamenteuse est susceptible d'améliorer la capacité de travail de l'expertisé. Les chances de succès sont cependant modestes. Le pronostic global est défavorable, tant du point de vue de l'état de santé que de la capacité de travail. En cas d'astreinte de l'expertisé à une activité professionnelle, il ne peut pas être exclu en l'état actuel, un passage à l'acte dommageable pour autrui.

**E. 22**

Invité à se déterminer, l'assuré a précisé ses précédentes conclusions, en ce sens qu'il requiert l'octroi d'une rente d'invalidité entière dès le 1er mars 2011.

**E. 23**

L'OAI ne s'étant pas manifesté dans le délai imparti aux parties au 5 mai 2015, la chambre de céans a, par courrier du 18 mai 2015, gardé la cause à juger. Par télécopie du 19 mai 2015, l'OAI a sollicité une prolongation de délai au 29 mai 2015. La chambre de céans a accordé à l'OAI, à titre tout à fait exceptionnel, une prolongation de délai au 26 mai 2015, s'étonnant toutefois de ce qu'une prolongation de délai soit demandée le 19 mai pour le 29 mai 2015, alors qu'un délai au 5 mai 2015 avait été imparti par courrier du 10 avril 2015. Le 20 mai 2015, l'OAI, se fondant sur un avis du SMR daté du 27 avril 2015 et selon lequel « il semble que la situation se soit nettement dégradée depuis 2011 et permet maintenant de retenir le diagnostic de modification durable de la personnalité », a modifié ses conclusions,

admettant que l'assuré devait se voir reconnaître une incapacité totale de travail depuis mars 2011. EN DROIT 1. La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont préalablement été examinées dans l'ordonnance d'expertise du 23 janvier 2015. Il suffit de s'y référer. 2. Le litige porte sur le droit de l'assuré à des prestations AI. 3. Les dispositions légales applicables et la jurisprudence y relative ont également déjà été exposées dans l'ordonnance d'expertise. La chambre de céans se bornera

A/3828/2013 - 6/8 - dès lors à ajouter que le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références). 4. Le 23 janvier 2015, la chambre de céans a ordonné une expertise psychiatrique et l'a confiée au Dr F\_\_\_\_\_. Il y a lieu de constater que le rapport du Dr F\_\_\_\_\_ établi le 7 avril 2015 remplit les critères requis pour se voir reconnaître pleine valeur probante. L'expert a considéré que la capacité de travail de l'assuré était nulle dans toute activité, ce dès mars 2011. 5. L'OAI a pris connaissance de l'expertise réalisée par le Dr F\_\_\_\_\_ et a admis que l'incapacité de travail de l'assuré était entière dès mars 2011. Il convient dès lors de retenir la conclusion du Dr F\_\_\_\_\_. 6. Reste à déterminer le degré d'invalidité. L'incapacité de travail de 100% étant admise quelle que soit l'activité envisagée, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 45/06 du 5 mars 2007 consid. 4.2.2). Par conséquent, le degré d'invalidité de l'assuré est de 100%. 7. Aux termes de l'art. 28 LAI, « 1 L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles; b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable; c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGGA) à 40% au moins. 2 La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité: Taux d'invalidité Droit à la rente en fraction d'une rente entière

A/3828/2013 - 7/8 - 40 % au moins un quart 50 % au moins une demie 60 % au moins trois quarts 70 % au moins rente entière

Une incapacité de travail à 100%, sans interruption, étant reconnue à l'assuré à compter de mars 2011, le droit à une rente entière d'invalidité naît dès mars 2012. 8. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGGA (Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2015, n° 3114). L'assuré ayant déposé sa demande de prestations AI le 22 mai 2011, il a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er mars 2012 (art. 29 al. 3 LAI). 9. Il est vrai que l'OAI n'a pris aucune conclusion quant à l'octroi de prestations AI. La chambre de céans l'a toutefois expressément invité à se déterminer par courrier des 10 avril

et 19 mai 2015. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder un nouveau délai pour ce faire. 10.  
Le recours est, partant, admis, et la décision du 28 octobre 2013 annulée.

A/3828/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.